



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt
31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

☎ 02-54-55-76-49
✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU SANGLIER
A POSTE FIXE**

Conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement

Je soussigné : M.....

Prière de mettre votre adresse dans ce cadre→

.....

.....

Tél : _ _ - _ _ - _ _ - _ _

Courrier électronique : _ _ _ _ _

agissant en qualité (cocher la case correspondante) : PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT AGRICOLE DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Demande à remplir par l'exploitant agricole, le détenteur du droit de chasse, le propriétaire pour les territoires situés sur les communes de l'ensemble du département du Loir-et-Cher

Sollicite l'autorisation de tir du sanglier à poste fixe du 1^{er} avril 2022 au 31 mai 2022 inclus

sur la (les) commune(s) suivante(s) :
lieux-dits

Type de culture	Surface	Nom de l'exploitant agricole	Nom du détenteur du droit de chasse	Nom du propriétaire

Indiquer les noms et prénoms des personnes désignées pour participer aux tirs		

L'ensemble des dispositions relatives à l'organisation des chasses particulières de destruction du sanglier figure au dos de l'imprimé

Fait à Signature du demandeur,	VU le détenteur du droit de chasse (Nom et signature)	VU le propriétaire, (Nom et signature)
-----------------------------------	--	---

DÉCISION ADMINISTRATIVE : <input type="checkbox"/> ACCORDÉE <input type="checkbox"/> REFUSÉE A Blois, le	ATTENTION : BILAN A RETOURNER A LA DDT AVANT LE 15 JUIN 2022 Nombre de sangliers tués :
---	--

à remplir par l'exploitant agricole, le détenteur du droit de chasse et le propriétaire et à retourner à la DDT par courrier ou par courriel à l'adresse figurant en entête
(toute demande incomplète ou illisible sera systématiquement retournée)

**RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES
CHASSES PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION DU SANGLIER**
(Arrêté préfectoral du 17 mars 2022)

Article 1^{er} : Afin de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures, le tir de destruction du sanglier est autorisé, à titre individuel, sur l'ensemble du département, **entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mai 2022**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des parcelles agricoles, notamment les semis et les prairies, susceptibles de subir des dégâts de sanglier.

Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 3 : Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours. L'autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne peut pas être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 4 : La demande d'autorisation est délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nom du demandeur (exploitant agricole, détenteur du droit de chasse, propriétaire)
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne,
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit),
- la liste détaillée des parcelles concernées (culture en place, nom de l'exploitant agricole, du détenteur du droit de chasse, du propriétaire),
- la liste des personnes désignées pour participer aux tirs.

Article 5 : Le tir doit être effectué à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme ou de miradors installés, à raison d'au plus un poste fixe par tranche de 3 hectares. Les postes de tir peuvent être installés sur les parcelles sus-visées ou à proximité dans une limite de 20 mètres de la bordure de celles-ci. Tout déplacement ne peut être effectué qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 6 : Le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluorescent est obligatoire entre 9 heures et 17 heures.

Article 7 : Les opérations de régulation ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un bilan des prélèvements à l'issue de la période de régulation. Le bilan doit être retourné à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 juin 2022.